

**COMMUNE DE DOMDIDIER**

**REGLEMENT**

**DU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE DOMDIDIER**

**(R C G)**

Le Conseil général de la commune de Domdidier

**vu**

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (ReLCo)
- la loi du 18 février 1976 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

**arrête :**

**Chapitre premier**

**Dispositions générales**

**Article 1      Composition (art. 27 lit. b et 29 LCo)**

Le Conseil général se compose de 30 membres élus pour une période administrative de 5 ans.

**Article 2      Vacances (art. 176 LEDP)**

En cas de vacances, le Conseil communal proclame élu, dans l'ordre des suffrages, le candidat non élu de la liste à laquelle appartient le membre du Conseil à remplacer. Il faut comprendre notamment par vacance, un décès, une démission, un changement de domicile au sens du Code civil.

**Article 3      Attributions (art. 30, 31 et 10 LCo)**

1. Le Conseil général élit ses organes.
2. Il exerce les attributions que lui confère la Loi sur les communes, à savoir :

- a) il décide de l'octroi du droit de cité communal et fixe le denier de réception bourgeoisial, conformément à la loi du 21 mai 1890 sur la naturalisation et la renonciation à la nationalité fribourgeoise;
- b) il décide du budget et approuve les comptes;
- c) il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que la couverture de ces dépenses;
- d) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi;
- e) il décide des impôts et des autres contributions publiques à l'exception des émoluments de chancellerie;
- f) il adopte les règlements de portée générale;
- g) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
- h) il décide des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties fournies à titre d'assistance;
- i) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement;
- j) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge;
- k) il décide des modifications de limites communales, à l'exception des modifications de minime importance dictées par des raisons cadastrales;
- l) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries;
- m) il décide de la fusion avec une ou plusieurs communes;
- n) il décide de la constitution d'une association de communes, de l'adhésion à une telle association, des modifications essentielles de ses statuts, de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci;
- o) il élit les membres de la commission financière;
- p) il surveille l'administration de la commune.

### 3. Délégation de compétences ( art. 51 bis, 21 et 65 LCo et art. 11 ReLCo)

- a) Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées sous alinéa 2, lettre a, pour les étrangers de la deuxième génération (art. 2 bis, al. 2 de la loi du 21 mai 1890 sur la naturalisation et la renonciation à la nationalité fribourgeoise) et sous lettres g) à j) dans les limites qu'il fixe. La délégation de compétence expire à la fin de la période administrative.
- b) Il peut déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

## Chapitre deuxième

### Séance constitutive

#### Article 4 Convocation (art. 30 al. 1 LCo)

Dans les 60 jours suivant l'élection, le Conseil communal réunit les conseillers généraux en séance constitutive. La convocation sera adressée personnellement, si possible 20 jours, mais au moins 10 jours avant la date de la séance.

#### Article 5 Déroulement bureau provisoire (art. 30, al. 2 LCo)

Le doyen d'âge préside la séance.

Il désigne quatre scrutateurs qui forment avec lui le bureau provisoire.

#### Article 6 Election du bureau (art. 30, al. 3 et 33 LCo)

1. Le Conseil général procède successivement à l'élection des membres de son bureau, soit :
  - a) un président et un vice-président pour une période de 12 mois;
  - b) au moins trois scrutateurs pour la durée de la période administrative;
  - c) au moins trois scrutateurs suppléants pour la durée de la période administrative.
2. Lors de ces élections, il est équitablement tenu compte des partis ou groupements représentés au Conseil général.

3. Le bureau entre en fonction immédiatement après son élection.

Article 7      Election de la commission financière (art. 15 bis, 30 al. 3, 36 et 96 LCo et art. 16 ReLCo)

1. Le Conseil général élit une commission financière de quatre membres.
2. Aucun parti ou groupement ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans cette commission.

Article 8      Mode d'élection (art. 46 LCo et art. 19 ReLCo)

1. Les élections ont lieu au scrutin de liste.
2. Les élections se font à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.
3. En cas d'égalité des voix, le président tranche en tenant compte de la force numérique des partis et des groupements. S'il y a égalité entre les candidats des partis et des groupements qui ont un effectif identique, le sort en décide.

### Chapitre troisième

#### Organes et attributions

##### I. Présidence

Article 9      Durée du mandat (art. 32, al. 1 LCo)

1. Le président et le vice-président sont élus pour une période de 12 mois au cours de la séance constitutive.
2. Le président et le vice-président ne peuvent être réélus au cours de la même période administrative.
3. Si la charge de président devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil général procède à l'élection d'un nouveau président choisi parmi les autres conseillers du même parti ou groupement. Dans l'autre cas, le vice-président assume la présidence. Il reste éligible à la présidence pour l'année suivante.

Article 10      Attributions et remplacement (art. 51 bis, 32, al. 2 et 3 LCo)

1. Le président a les attributions suivantes :

- a) il dirige les délibérations et veille au maintien de l'ordre;
  - b) il convoque et préside le bureau;
  - c) il surveille les travaux des commissions;
  - d) il dispose du secrétariat, reçoit la correspondance adressée au Conseil général, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil général;
  - e) il signe les actes du Conseil général avec le secrétaire;
  - f) il représente le Conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le Conseil communal.
2. Le vice-président ou, à défaut, le scrutateur le plus âgé remplace le président empêché ou qui veut prendre part à la discussion.

## II. Scrutateurs

### Article 11      Attributions (art. 33 LCo)

1. Les scrutateurs contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance de la salle.
2. Ils contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.
3. Ils comptent les suffrages lors des votes à main levée.
4. Ils communiquent au président le résultat des votes et des élections.
5. Le président peut faire appel aux scrutateurs suppléants pour assister les scrutateurs.

## III. Bureau

### Article 12      Composition (art. 34 LCo)

1. Le bureau est formé du président, du vice-président et des scrutateurs.
2. Le bureau est convoqué par le président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.
3. Le bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

4. Le président invite les partis ou groupements non représentés au bureau à déléguer chacun un représentant, membre du Conseil général, aux séances du bureau avec voix consultative. Il peut en faire de même pour ce qui concerne les membres du Conseil communal.
5. Le président désigne le ou les scrutateurs suppléants appelés à remplacer le ou les scrutateurs absents ou empêchés. En pareil cas, le président veille à la représentation équitable des partis et groupements.

#### Article 13 Attributions (art. 34 LCo, art. 6 ReLCo)

Le bureau a les attributions suivantes :

- a) il fixe les séances du Conseil général et leur ordre du jour en accord avec le Conseil communal et convoque le Conseil général;
- b) il tranche les contestations relatives à la procédure;
- c) il fait rapport sur les pétitions adressées au Conseil général;
- c) <sup>bis</sup>il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil général;
- d) il peut proposer l'institution de commissions spéciales;
- e) il accomplit les autres tâches attribuées par la LCo, le ReLCo et le présent règlement notamment en ce qui concerne :
  - l'obligation de siéger (art. 39 LCo)
  - la récusation (art. 51 bis, 21, 65 LCo et 11 ReLCo)
  - le huis clos (art. 51 bis LCo)
  - la publicité (art. 51 bis LCo)
  - les contestations relatives à la procédure (art. 42 ss LCo, art. 22 ReLCo)
  - les résolutions (art. 47 RCG).

#### IV. Commission financière

##### Article 14 Organisation (art. 36, 96, 97, 97 bis LCo, art. 60 ReLCo)

La commission financière, après s'être constituée en désignant son président et son secrétaire, adopte des règles internes propres à assurer son bon fonctionnement; ces règles sont portées à la connaissance du bureau.

#### V. Commissions spéciales

##### Article 15 Désignation (art. 36, al. 1bis, 2 et 51 bis LCo et art. 16 ReLCo)

1. Les commissions spéciales permanentes (naturalisations, etc.) de même que les commissions spéciales chargées de l'examen de problèmes importants sont désignées par le Conseil général.  
Le Conseil général fixe le nombre de membres; les articles 7, al. 2, et 8 du présent règlement sont applicables.
2. Les commissions spéciales chargées de l'examen de projets importants sont dissoutes une fois leur mission accomplie.
3. Pour le reste, les commissions déterminent elles-mêmes leur organisation.

#### Article 16      Composition (art. 16 ReLCo)

1. Les membres d'une commission sont élus sur proposition des partis et groupements représentés au Conseil général ou du bureau.
2. Les présidents des groupes présentent au bureau, par écrit, leurs propositions de candidats.
3. Dans la composition des commissions, il est équitablement tenu compte de la représentation des partis ou groupements au Conseil général.
4. Le membre qui, sans motif reconnu légitime, manque trois séances consécutives de la commission à laquelle il appartient, est déchu de sa fonction. Le bureau prononce la déchéance sur proposition du président de la commission.

#### Article 17

1. Les commissions spéciales seront convoquées par leurs présidents ou si deux membres au moins en font la demande.
2. Les convocations sont adressées sept jours au moins avant la séance.

#### Article 18      procès-verbal (art. 103 bis LCo et art. 49 RCG)

1. Le procès-verbal est en règle générale adressé aux membres de la commission dans les vingt jours qui suivent la séance. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au président de la commission, au besoin au bureau du Conseil général. Le président de la commission fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.
2. En règle générale, les procès-verbaux peuvent être consultés par les conseillers généraux avec l'autorisation du bureau. Les procès-verbaux de la commission de naturalisation ne sont pas soumis à cette règle. Les conseillers

généraux qui consultent les procès-verbaux en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du Conseil général.

#### Article 19      Représentation du Conseil communal

Les commissions peuvent inviter aux séances un ou des membres du Conseil communal.

#### Article 20      Attributions (art. 36, al. 1 bis et 2 LCo)

1. Les commissions spéciales examinent entre autres les propositions du Conseil communal et font une proposition au Conseil général tendant soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil général.
2. Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au sein même de la commission au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur pour soutenir sa proposition devant le Conseil général. Si les deux cinquièmes donnent un chiffre avec fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.
3. Les commissions spéciales adressent au Conseil communal et aux conseillers généraux leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.
4. Les décisions sont prises à la majorité. Le président de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, le président départage.

### Chapitre quatrième

#### Séances

#### Article 21      Calendrier (art. 37 LCo)

1. Le Conseil général siège au moins deux fois par année : une fois au cours des six premiers mois, notamment pour approuver le rapport de gestion et les comptes de l'année précédente, et une fois avant la fin de l'année, notamment pour décider du budget de l'année suivante.
2. Les dates des séances sont arrêtées par le bureau d'entente avec le Conseil communal, si possible deux mois d'avance.

#### Article 22      Convocations (art. 38 LCo)

1. Les convocations sont adressées par pli personnel à tous les conseillers généraux, si possible vingt jours, mais au moins dix jours avant la date de la séance.

2. Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.
3. Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés au plus tard avec la convocation.
4. En cas de divergence entre le Conseil communal et le bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer et il ne peut être traité à la prochaine séance. Si la divergence subsiste, la question est soumise au Conseil général à la séance suivante.

#### Article 23      Séances rapprochées

Lorsque le Conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des séances.

#### Article 24      Quorum (art. 44 LCo)

Le Conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres (16) sont présents.

#### Article 25      Obligation de siéger (art. 39 LCo)

Le conseiller général qui, sans motif reconnu légitime par le bureau, manque trois séances consécutives du Conseil général, est déchu de sa fonction. Le bureau prononce la déchéance et fait repourvoir le siège vacant.

#### Article 26      Récusation (art. 51 bis, 21, 65 LCo, art. 6 lit. a, 11 et 25 - 31 ReLCo)

1. Un membre du Conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.
2. Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil doit procéder parmi ses membres.
3. Le conseiller général sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations.

En cas de contestation de motif de récusation concernant un membre du bureau ou d'une commission lors d'une séance, les voies de droit de la LCo sont applicables.

Article 27      Présence du Conseil communal (art. 40 LCo)

1. Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.
2. Le Conseil communal peut se faire assister de collaborateurs de la commune.

Article 28      Publicité (art. 51 bis, 9 bis LCo)

1. Les séances du Conseil général sont publiques à moins que, pour des raisons importantes, le bureau ne décide le huis clos.
2. Les présidents de groupes et les représentants de la presse reçoivent du secrétariat les documents destinés à tous les conseillers généraux.

Article 29      Ouverture de la séance

1. En ouvrant la séance, le président constate la régularité de la convocation; il déclare que le quorum est atteint, que l'on peut donc valablement siéger.
2. Le président demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler quant à l'ordre du jour; il donne la liste des conseillers généraux absents ou excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux conseillers généraux et communaux.
3. Le président fait ensuite les communications qu'il juge opportunes et peut, sur demande, donner la parole au Conseil communal.

Article 30      Ordre du traitement des objets (art. 42 LCo et art. 7 ReLCo)

1. Les délibérations se déroulent en principe en suivant l'ordre des objets à traiter tels qu'ils figurent dans la convocation.
2. Les propositions touchant l'ordre des objets à traiter doivent être faites immédiatement après l'annonce de ceux-ci et traitées immédiatement.
3. Chaque conseiller général peut, par une motion d'ordre, proposer au Conseil général de modifier la marche des débats (art. 38 RCG).

Article 31      Entrée en matière, discussion générale (art. 42 et 51 bis LCo et art. 22, 14 bis, 14 ter ReLCo)

1. Le président traite des objets inscrits à l'ordre du jour en donnant la parole au président ou au rapporteur de la commission spéciale, le cas échéant au rapporteur de la minorité, puis au rapporteur du Conseil communal. Il ouvre ensuite la discussion générale.

2. S'il s'agit d'affaires internes au Conseil général, le rapport est présenté par le bureau.
3. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime en premier; il est suivi du rapporteur de la commission financière.
4. Dans le cadre de la discussion générale, les conseillers généraux peuvent intervenir, notamment pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils peuvent aussi présenter des contre-propositions ou proposer le rejet de l'objet.

Article 32      Vote d'entrée en matière ou de renvoi (art. 22, 14 ReLCo)

S'il y a une proposition de non-entrée en matière ou de renvoi, un vote a lieu à l'issue de la discussion générale.

Article 33      Discussion de détail (art. 42, al. 2, LCo, art. 22, 3, 4 ReLCo)

1. L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport de gestion ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteurs se sont exprimés.
2. Les conseillers généraux peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatifs à l'article des règlements ou projets de décisions, au chapitre du rapport de gestion ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion. Les amendements portant sur des articles de règlement de portée générale sont déposés par écrit.
3. La discussion de chaque chapitre, respectivement de chaque rubrique close, les rapporteurs et le Conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la commission financière.
4. Après la prise de position des rapporteurs, le président peut exceptionnellement donner à nouveau la parole aux conseillers généraux auxquels il a été répondu s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste.

Article 34      Ordre des votes (art. 51 bis, 18, al. 1, 2 et 4, LCo, art. 15 ReLCo)

1. Après avoir clos la discussion, le président demande aux conseillers généraux qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.
2. La proposition du Conseil communal est soumise en premier au vote.

3. Lorsque la proposition du Conseil communal obtient la majorité des voix, les autres propositions d'amendements ou contre-propositions ne sont plus soumises au Conseil général.
4. Lorsque la proposition du Conseil communal n'obtient pas la majorité des voix, on vote, selon la même procédure, d'abord sur la ou les propositions des commissions (commissions spéciales, commission financière) et, le cas échéant, sur les autres propositions.

Parmi les autres propositions, la proposition s'éloignant le moins de la proposition initiale est soumise au vote en premier. S'il y a contestation sur l'ordre des votes fixé par le président, le bureau tranche définitivement.

5. Si les amendements ou les contre-propositions concernent différents points de la décision, la même procédure est suivie à chaque fois.
6. Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix.

#### Article 35      Vote d'ensemble

1. Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, des comptes et du rapport de gestion, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.
2. Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.

#### Article 36      Résultat du vote (art. 51 bis, 18, al. 1, 2, 4, LCo, art. 6, lit. b ReLCo)

1. Le Conseil général vote à main levée.
2. En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président peut de son propre chef faire répéter le vote.
3. Le vote a lieu au bulletin secret si la demande qui en est faite est admise par un cinquième des membres présents. Le dépouillement ne peut commencer que lorsque tous les bulletins sont rentrés et réunis dans une seule urne.
4. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.
5. En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le bureau décide sur la répétition du vote.

Article 37      Motion d'ordre (art. 42 al. 3 LCo et art. 22 et 7 ReLCo)

1. La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un conseil général propose une modification du cours des débats, notamment une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.
2. Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

Article 38      Contestation de l'ordre des votes (art. 34 al. 2, lit. b LCo, art. 22 et 6, lit. d ReLCo)

1. Chaque conseiller général peut contester l'ordre des votes proposé par le président. Dans ce cas, la séance est suspendue et le bureau tranche la contestation.

Article 39      Propositions (51 bis et 17 al. 1 LCo)

Lorsque que tous les objets inscrits à l'ordre du jour ont été traités, chaque conseiller général peut présenter sous "divers" des propositions sur d'autres objets relevant du Conseil général. Ce dernier décide, au plus tard lors de la prochaine séance, s'il y a lieu de donner suite à ces propositions; dans ce cas, elles sont transmises au Conseil communal qui se détermine à leur sujet et les soumet au Conseil général, pour décision, dans le délai d'une année; cette décision peut n'être qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.

Article 40      Dépôt des propositions (art. 51 bis et 20 LCo, art. 22 et 8 al. 1 et 2 ReLCo)

1. Les propositions peuvent être faites par oral ou par écrit.
2. Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de reprendre en considération un objet sur lequel il s'est prononcé lors d'une séance antérieure durant la période administrative en cours.

Article 41      Recevabilité des propositions

Le bureau préavise la recevabilité des propositions à l'intention du Conseil général, qui tranche définitivement.

Article 42      Traitement des propositions (art. 51 bis et 17 LCo)

1. Le Conseil communal peut être invité à se prononcer sur les propositions jugées recevables.

2. Après l'intervention du Conseil communal, la discussion est ouverte, puis il est passé au vote sur la prise en considération.
3. Les propositions qui sont prises en considération sont transmises au Conseil communal qui se détermine sur le fond, dans le délai d'une année.

#### Article 43      Propositions internes

Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au Conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions spéciales, sont examinées par le bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil général lors de la séance suivante dans la mesure où elles appellent une décision.

#### Article 44      Questions (art. 51 bis et 17, al. 2, LCo)

1. Chaque conseiller général peut également poser au Conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le Conseil communal répond immédiatement ou lors de la prochaine séance du Conseil général.
2. Les questions sont posées oralement. Toutefois, le texte en est si possible remis au secrétaire, avant ou au cours de la séance.
3. Le président demande à l'auteur de la question s'il est satisfait de la réponse du Conseil communal. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur de la question qui a trait au même objet, le Conseil communal doit y répondre.

#### Article 45      Règles communes

1. Le nom de l'auteur et l'objet des propositions et questions figurent à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle a lieu la décision de prise en considération ou au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal.
2. Dans le cas où, entre la communication d'une proposition et sa prise en considération, son auteur cesse d'être conseiller général, la proposition est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre conseiller général.
3. Si l'auteur d'une proposition cesse d'être conseiller général après que sa proposition a été prise en considération par le Conseil général, celle-ci continue à déployer ses effets selon la procédure légale.
4. Si l'auteur d'une question cesse d'être conseiller général avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal, la question est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre conseiller général.

5. Le secrétariat fait connaître au groupe auquel appartenait le conseiller général l'état des propositions ou questions dont le sort est lié à leur reprise éventuelle par un autre conseiller général.

#### Article 46      Résolutions

1. Le Conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.
2. Le Conseil général vote séance tenante sur les propositions et résolutions après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le Conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. Si la proposition de résolution mérite examen, la séance est suspendue; le bureau préavise la proposition, qui est ensuite soumise au vote du Conseil général.

#### BON ORDRE DES DEBATS

#### Article 47      Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 51 bis et 23, al. 1 à 3, LCo)

1. Les conseillers généraux veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.
2. Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. En s'adressant au président, à l'assemblée ou au Conseil communal, ils évitent toute prise à partie personnelle. Les conseillers généraux mis en cause peuvent demander la parole.
3. Le conseiller général qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président. S'il continue de troubler la séance, le président peut, après avoir consulté le bureau, lui faire quitter la salle.
4. Si des tiers troublent la séance du Conseil général, le président peut ordonner leur expulsion.
5. Si l'ordre ne peut être rétabli, le président lève la séance.

#### Procès-verbal

#### Article 48      Contenu et délai de rédaction (art. 51 bis, 22 et 103 bis LCo, art. 22 et 12 al. 1 et 2 et art. 13 ReLCo)

1. Les délibérations du Conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre des conseillers communaux présents, la liste des conseillers généraux et conseillers communaux excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et le résumé des

discussions, des propositions, les questions et autres interventions des conseillers généraux.

2. Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il est signé par le président et le secrétaire; il peut être consulté par tous les citoyens actifs.

#### Article 49      Expédition et approbation (art. 51 bis et 22 al. 3 LCo)

1. Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil général au cours de la séance suivante. A cet effet, copie intégrale en est envoyée à chaque membre du Conseil général, au plus tard avec la convocation à cette séance.
2. S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à vingt jours, le procès-verbal des deux séances peut être envoyé ultérieurement aux conseillers généraux, au plus tard cependant avec la convocation à la séance subséquente au cours de laquelle il est soumis à l'approbation du Conseil général.

#### Article 50      Documents et enregistrement (art. 22 et 12 ReLCo)

1. Dans la mesure du possible, les conseillers généraux facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au secrétaire le texte de leurs interventions, propositions et questions.
2. Le secrétaire peut user de moyens techniques d'enregistrement s'il est donné connaissance de ce fait au début de la séance. Les enregistrements sont effacés après l'approbation du procès-verbal. En cas de contestation, le bureau tranche définitivement.

### Chapitre cinquième

#### Dispositions finales

#### Article 51      Voies de droit (art. 154 et 34 al. 2 lit. c bis LCo)

1. Toute décision du Conseil général ou de son bureau peut, dans les trente jours, dès la fin du délai de rédaction du procès-verbal, faire l'objet d'un recours au préfet.
2. Ont qualité pour recourir les membres du Conseil ainsi que le Conseil communal.
3. Au cas où une décision du Conseil général fait l'objet d'un recours d'une tierce autorité, le bureau décide de la réponse à donner.

Article 52      Référendum facultatif (art. 52 LCo)

Le Conseil communal indique dans ses propositions de décisions celles qui peuvent faire l'objet d'un référendum facultatif.

Article 53      Approbations légales (art. 149 LCo)

Le secrétaire communique les actes du Conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.

Article 54      Indemnités

1. Les conseillers généraux reçoivent pour les séances du Conseil, du bureau et des commissions, les indemnités fixées par le Conseil général.
2. Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le bureau tranche définitivement.

Article 55      Communications des règlements

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque conseiller général. Il en est de même des autres règlements communaux de portée générale.

Article 56      Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction cantonale compétente.

Il annule et remplace le règlement du 28 janvier 1986.

Ainsi adopté en Conseil général de la commune de Domdidier, à Domdidier, le 16 mars 1992

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE DOMDIDIER

Le secrétaire :

(G. Waeber)

La présidente :

(A. Corminboeuf)

Ainsi approuvé par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture, le 25 mai 1992

Le Conseiller d'Etat Directeur

## COMMUNE DE DOMDIDIER

### Le Conseil communal

Vu :

L'article 60 al. 3 lettre a) de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);  
l'arrêté et la décision du Conseil général du 30 juin 2003

Edicte :

Le règlement du Conseil général du 16 mars 1992 est modifié comme suit :

**Article premier** : L'article 43 est modifié comme suit :

Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au Conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions spéciales, sont examinées par le bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil général lors de la séance suivante dans la mesure où elles appellent une décision. ***Les dites propositions doivent être soumises au bureau, au plus tard vingt jours avant la séance du Conseil général.***

**Article 2** : Cette modification entre en vigueur dès son approbation par la Direction cantonale compétente.

Le secrétaire :

(E. Ballaman)

Le syndic :

(M. Chardonnens)

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,  
le 21 novembre 2003.